

NOTE DE SERVICE

DESTINATAIRES : Membres du Conseil d'administration

EXPÉDITEUR : M^e Nicolas Le Grand Alary
Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques

DATE : 28 mai 2018

OBJET : Impacts du Barreau du Québec concernant les projets de loi C 45 (cannabis), C-46 (facultés affaiblies) et 150 (administration fiscale)

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil d'administration,

Nous vous transmettons la présente note de service afin de vous informer des différents résultats de nos démarches dans trois de nos dossiers.

Projet de loi C-45 – Loi concernant le cannabis et modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le Code criminel et d'autres lois

Le 18 avril dernier, nous avons comparu devant le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles. Lors de la séance, nous avons présenté notre position concernant notamment la protection qui devrait être accordée aux mineurs qui seront accusés de possession de cannabis. Nous avons proposé de préciser que la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*¹ devrait s'appliquer en tout temps à ces jeunes.

Suite à notre comparution, le Comité sénatorial, dans son rapport publié le 1^{er} mai 2018, a endossé, à l'unanimité, cette recommandation du Barreau du Québec :

« 6. Le comité endosse la recommandation du Barreau du Québec, qui propose d'ajouter à la Loi sur le cannabis un article 5.1 qui se lirait comme suit : “Il est entendu que rien dans la présente loi ne doit être interprété de manière à limiter les dispositions de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, notamment quant au recours à un avertissement, une mise en garde, un renvoi ou une sanction extrajudiciaire.” »

¹ L.C. 2002, c. 1.

Projet de loi C-46 – Loi modifiant le Code criminel (infractions relatives aux moyens de transport) et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois

Dans son mémoire présenté au Sénat du Canada le 2 mars 2018, le Barreau du Québec s'opposait à certaines des mesures proposées par le projet de loi concernant les pouvoirs des policiers en lien avec le dépistage de l'usage d'alcool ou de drogues au volant. Plus particulièrement, nous considérons que cette large discrétion ne pouvait se justifier et qu'à défaut de limiter l'exercice d'un tel pouvoir aux cas où l'agent a des soupçons raisonnables de croire que la personne a consommé de l'alcool pendant qu'elle conduit, nous nous interrogeons sur la légalité de cette modification.

Le 23 mai dernier, lors de l'étude article par article du projet de loi, un amendement a été adopté par le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, visant à retirer du projet de loi la possibilité pour les policiers de faire des dépistages aléatoires de l'alcoolémie des conducteurs. Cet amendement doit encore être adopté par le Sénat en entier et la Chambre des communes pourrait s'y opposer.

Projet de loi n° 150 – Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions des discours sur le budget du 17 mars 2016 et du 28 mars 2017

Le Barreau du Québec avait soumis des commentaires au ministère des Finances du Québec le 17 novembre 2017 concernant les modifications apportées à la *Loi sur l'administration fiscale*. Le projet de loi proposait que les seuils permettant les appels sommaires en matière fiscale qui étaient à 4 000 \$ soient augmentés à 15 000 \$, ce qui correspond au seuil actuel de la Division des petites créances en vertu du *Code de procédure civile*.

Dans son mémoire, le Barreau du Québec soulignait que ces modifications font en sorte que des questions plus complexes pourraient être portées devant la Division des petites créances et que, ce faisant, les parties devraient avoir la possibilité d'être représentées dans ces cas. En effet, lorsque les dossiers procèdent devant la Division des petites créances, Revenu Québec est souvent représenté par une personne ayant de bonnes connaissances fiscales et une expertise particulière. Par conséquent, le contribuable qui se représente seul peut être désavantagé, puisqu'il n'a pas le choix d'avoir un représentant.

Lors de l'étude détaillée à la Commission des finances publiques le 15 mai 2018, les articles concernant ces modifications ont été retirés, faute de consensus et afin de s'assurer de l'adoption du projet de loi avant la relâche d'été.

Nous nous engageons à vous informer de tous développements dans ces dossiers.

Veillez agréer, Mesdames et Messieurs membres du Conseil d'administration, l'expression de nos meilleurs sentiments.

M^e Nicolas Le Grand Alary
Avocat au Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques
NLA/mj